

**NATIONS  
UNIES**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 27 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Frank Höpfel**  
**M. le Juge Bjørn Støle**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 novembre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**MOTIFS DE LA DÉCISION (N° 2) CONCERNANT LA COMMISSION D'OFFICE  
D'UN CONSEIL**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**  
**Mme Melissa Pack**

**Les Conseils de l'Accusé :**

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

1. Le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision portant commission d'office d'un conseil à la défense de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), privant celui-ci de son droit d'assurer lui-même sa défense<sup>1</sup>. Cette décision était motivée par le comportement de l'Accusé durant la phase de mise en état jusqu'alors, et notamment son comportement obstructionniste et perturbateur, un manque de respect délibéré à l'égard du Règlement, des menaces et des calomnies visant des témoins. La Chambre de première instance a conclu que si l'Accusé continuait d'assurer lui-même sa défense, cela risquait de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide<sup>2</sup>.

2. Le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance<sup>3</sup>, estimant que celle-ci avait eu tort de ne pas avertir expressément l'Accusé que s'il persistait à perturber les débats, il pourrait être privé de son droit d'assurer lui-même sa défense<sup>4</sup>. La Chambre d'appel a toutefois jugé que la Chambre avait conclu à juste titre que « [l]'appréciation portée sur le comportement dans l'ensemble adopté par Vojislav Šešelj au stade de la mise en état jusqu'à maintenant, tel qu'il a été constaté par la Chambre de première instance, donn[ait] tout lieu à penser que si Vojislav Šešelj assurait lui-même sa défense au procès, cela *ferait* sérieusement et durablement obstacle au bon déroulement des débats<sup>5</sup> ». La Chambre d'appel a alors expressément averti l'Accusé que « si, à la suite de la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense fai[sait] sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, la Chambre de première instance sera[it] fondée à commettre sans délai un conseil à sa défense, après l'avoir autorisé à être entendu au sujet de son comportement ultérieur<sup>6</sup> ».

3. À la suite de cette décision, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle donnait instruction au Greffe de désigner un conseil d'appoint qui s'acquitterait des tâches suivantes :

- a) assister l'accusé dans la préparation et la présentation de son dossier avant et pendant le procès, chaque fois que l'accusé le lui demandera ;
- b) fournir des conseils à l'accusé ou formuler des propositions selon qu'il le jugera utile, notamment sur les questions d'administration de la preuve et de procédure ;

---

<sup>1</sup> Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 21 août 2006.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 79.

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 26 (la « Décision de la Chambre d'appel »).

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 52.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 29, souligné dans l'original.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 52.

- c) prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'accusé ou la Chambre le lui demandera ;
- d) obtenir copie de tous documents de la Chambre, écritures et pièces communiquées que l'accusé a reçus ou envoyés ;
- e) être présent aux audiences ;
- f) être prêt à remplacer l'accusé dans la conduite de sa défense et mener à bien la présentation des moyens à décharge ;
- g) en cas de conduite abusive de la part de l'accusé et sur ordre de la Chambre de première instance, interroger les témoins au nom de l'accusé, notamment les témoins détenant des informations sensibles ou les témoins protégés, sans pour autant priver l'accusé d'exercer son droit de contrôle sur la stratégie de sa défense ;
- h) remplacer provisoirement l'accusé à l'audience si la Chambre de première instance, après avoir donné un avertissement à l'accusé, estime que celui-ci perturbe l'audience ou que son comportement justifie son exclusion de la salle, au sens de l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ;
- i) remplacer définitivement l'accusé dans la conduite de sa défense si la Chambre de première instance estime que le comportement de l'accusé fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité, après que l'accusé aura exercé son droit à être entendu relativement au comportement en cause<sup>7</sup>.

4. Cependant, l'Accusé a persisté dans son comportement perturbateur et obstructionniste et la Chambre de première instance lui a adressé plusieurs avertissements, comme il est indiqué ci-après.

5. À la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> novembre 2006, l'Accusé a perturbé les débats à plusieurs reprises, refusant d'assister à l'audience en présence du conseil d'appoint<sup>8</sup>. La Chambre de première instance lui a rappelé qu'il disposait de recours juridiques pour contester la décision portant désignation d'un conseil d'appoint<sup>9</sup>. Comme il continuait de perturber les débats, la Chambre a ordonné son exclusion de la salle d'audience et demandé au conseil d'appoint de remplacer provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa défense conformément à l'alinéa h) cité plus haut<sup>10</sup>.

6. À la conférence de mise en état du 8 novembre 2006, la Chambre de première instance a confirmé qu'à une occasion, l'Accusé avait sciemment communiqué à un tiers des informations confidentielles concernant un témoin protégé<sup>11</sup>. Cette question avait été remise à l'ordre du jour de la conférence de mise en état car l'Accusé refusait de reconnaître qu'il n'avait pas respecté les mesures de confidentialité à cette occasion. La Chambre de première

---

<sup>7</sup> Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, 25 octobre 2006, par. 5.

<sup>8</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 627, 628 et 633 à 635.

<sup>9</sup> CR, p. 630 et 631.

<sup>10</sup> CR, p. 636.

<sup>11</sup> Huis clos, CR, p. 766.

instance a estimé que ce refus persistant était inacceptable et lui a adressé un « avertissement formel, l'informant que tout nouveau manquement de sa part pourrait conduire la Chambre à lui imposer un conseil et à prendre d'autres mesures visant à assurer la protection des témoins déposant devant le Tribunal<sup>12</sup> ».

7. L'Accusé n'a pas assisté à la conférence de mise en état du 22 novembre 2006. Le Greffier adjoint a fait savoir à la Chambre de première instance que le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») l'avait informé que l'Accusé refusait de s'alimenter et de prendre des médicaments et qu'il se sentait trop faible pour assister à la conférence de mise en état<sup>13</sup>. Sur la base des informations fournies par le Greffier adjoint, la Chambre a adressé à l'Accusé l'avertissement suivant, qui lui a été signifié au quartier pénitentiaire :

La Chambre de première instance a été informée que l'Accusé avait entamé une grève de la faim et qu'il se sentait trop faible pour assister à la conférence de mise en état. Sur la base des informations qui lui ont été transmises, et en l'absence de tout message adressé directement par l'Accusé à la Chambre, celle-ci ne peut que conclure que l'état physique de l'Accusé est lié à sa grève de la faim. La Chambre considère que l'absence inexcusée de l'Accusé, que celle-ci résulte de son affaiblissement physique provoqué par un acte volontaire de sa part, ou de son refus délibéré d'assister à l'audience, perturbe les débats. La Chambre avertit l'Accusé que son comportement pourrait l'amener à ordonner au conseil d'appoint de le remplacer provisoirement dans la conduite de sa défense pendant la conférence de mise en état de ce jour, conformément au paragraphe 5) h) de l'ordonnance rendue le 25 octobre<sup>14</sup>.

8. La conférence de mise en état a repris après une suspension d'audience pendant laquelle l'avertissement a été signifié à l'Accusé. Le Greffier adjoint a informé la Chambre que l'Accusé persistait dans son refus d'assister à l'audience après avoir reçu communication de l'avertissement, et qu'il s'était exprimé dans les termes suivants : « Non, je n'y vais pas. Ce sont tous des idiots s'ils pensent que je vais venir<sup>15</sup> ». La Chambre a ordonné au conseil d'appoint de remplacer provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa défense, conformément à l'alinéa h) cité plus haut<sup>16</sup>.

9. À cette même conférence de mise en état, en l'absence de l'Accusé, la Chambre de première instance a adressé à celui-ci un autre avertissement, qui devait lui être signifié au moyen d'un enregistrement vidéo de l'audience. Cet avertissement concernait les écritures qu'il avait déposées le 6 novembre 2006 et qui lui ont été renvoyées au motif que pour

---

<sup>12</sup> *Ibidem.*

<sup>13</sup> CR, p. 777.

<sup>14</sup> CR, p. 782.

<sup>15</sup> CR, p. 784.

<sup>16</sup> *Ibidem.*

chacune d'elles, il avait dépassé le nombre de mots autorisés ou n'avait pas indiqué le compte de mots, contrevenant ainsi à la décision rendue par la Chambre le 19 juin 2006<sup>17</sup>. La Chambre a averti l'Accusé que :

le refus persistant de se conformer à la décision de la Chambre concernant la limite du nombre de mots est une forme d'obstruction au procès. Dans la décision portant commission d'un conseil [...] la Chambre a estimé que le dépôt systématique de demandes excessivement longues constituait une pratique abusive. Si l'Accusé continue de déposer de telles écritures, la Chambre pourrait envisager de lui imposer un conseil, après lui avoir donné la possibilité d'être entendu<sup>18</sup>.

10. Immédiatement après la conférence de mise en état du 22 novembre, la Chambre de première instance a rendu une décision, concluant que « le refus de l'Accusé d'assister à la conférence de mise en état faisait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide en l'espèce, et rendait impossible la poursuite du procès, et que ce comportement, à lui seul ou conjugué avec d'autres actes pour lesquels la Chambre a déjà adressé des avertissements à l'Accusé, justifiait la commission d'un conseil<sup>19</sup> ». En outre, la Chambre de première instance a « avert[i] l'Accusé qu'elle estimait que son comportement perturbait sérieusement les débats, justifiant ainsi la commission d'un conseil conformément au paragraphe 5) i) de l'ordonnance rendue par la Chambre le 25 octobre 2006<sup>20</sup> ». La Chambre de première instance a invité l'Accusé à déposer, le 24 novembre 2006 au plus tard, des observations écrites « concernant son comportement récent ou toute décision que la Chambre pourrait prendre au sujet de sa représentation juridique ». Elle lui a également donné la possibilité de présenter des observations orales à la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 27 novembre 2006<sup>21</sup>. La Chambre a indiqué que « [s]i l'Accusé ne présentait aucune observation à ce sujet dans les délais susmentionnés, la Chambre en déduira[it] qu'il renonce à exercer son droit d'être entendu et prendra[it] une décision définitive<sup>22</sup> ».

11. L'Accusé n'a présenté aucune observation devant la Chambre de première instance ; en outre, il n'a pas assisté à la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 27 novembre 2006. Après avoir été informée par le Greffe des raisons de son absence, la Chambre de première instance a rendu la décision orale pour les motifs exposés dans la présente décision.

---

<sup>17</sup> *Decision on Filing of Motions*, 19 juin 2006.

<sup>18</sup> CR, p. 804.

<sup>19</sup> *Invitation to Accused to Make Submissions*, 22 novembre 2006, p. 3.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

12. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, la Chambre d'appel a jugé que le droit de l'accusé d'assurer lui-même sa défense pouvait être restreint « au motif que son exercice fai[sait] sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide<sup>23</sup> ». Rappelant ce critère juridique, la Chambre d'appel a estimé dans sa décision rendue en l'espèce que « [t]out ce que la Chambre de première instance était tenue de faire, c'était de conclure qu'il était fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès, autrement dit que les conditions étaient réunies pour justifier des restrictions à l'exercice par Vojislav Šešelj du droit d'assurer soi-même sa défense<sup>24</sup> ».

13. Mis à part les constatations faites dans sa décision du 21 août 2006, qui n'ont pas été infirmées en appel, la Chambre de première instance a examiné le comportement de l'Accusé après la décision de la Chambre d'appel rétablissant son droit d'assurer lui-même sa défense. La Chambre de première instance constate que l'Accusé persiste à enfreindre délibérément les décisions rendues, notamment celle relative au dépôt de demandes, puisque les écritures qu'il dépose dépassent parfois de dizaines de milliers de mots la limite fixée par la Chambre<sup>25</sup>. La Chambre de première instance estime qu'à plusieurs reprises, l'Accusé a perturbé le procès en interrompant les débats de manière délibérée et abusive et en refusant d'assister aux audiences pour assurer sa défense. La Chambre a informé et expressément averti l'Accusé que s'il continuait de perturber les débats, elle envisagerait de lui imposer un conseil. Dans l'avertissement qu'elle lui a adressé à la suite de son refus d'assister à la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, la Chambre a informé l'Accusé que son comportement faisait sérieusement obstacle au procès et justifiait la commission d'un conseil. Elle lui a également donné la possibilité de contester ses conclusions ; toutefois, celui-ci a refusé non seulement de saisir cette occasion, mais aussi d'assister à la conférence préalable au procès du 27 novembre 2006, perturbant ainsi une fois de plus les débats.

14. La Chambre de première instance conclut que l'exercice par l'Accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, qu'aucune amélioration n'a été constatée, et qu'il doit donc être privé de ce droit.

---

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>24</sup> Décision de la Chambre d'appel, par. 21.

<sup>25</sup> Les documents n° 210, 211 et 212 comptaient respectivement 47 193 mots, 72 403 et 30 336 mots.

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**ORDONNE** au conseil d'appoint (le « conseil ») de remplacer définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense, conformément au paragraphe 5 i) de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 octobre 2006,

**DÉCIDE** que l'Accusé participera désormais aux débats par l'intermédiaire de son conseil, à moins que, après avoir entendu le conseil, la Chambre de première instance n'en décide autrement,

**DONNE INSTRUCTION** au Greffe de nommer M. Tjarda Eduard van der Spoel en qualité de conseil indépendant afin de prendre toute mesure nécessaire en vue d'un appel de la présente décision, et d'en rendre compte à la Chambre de première instance le 28 novembre 2006 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**